



Commune municipale de Reconvilier

# Règlement d'organisation (RO)

2017

## Table des matières

<b>A. ORGANISATION .....</b>	<b>3</b>
A.1 LES ORGANES COMMUNAUX.....	3
A.2 LE CORPS ÉLECTORAL.....	3
A.3 LE CONSEIL MUNICIPAL.....	5
A.4 L'ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES.....	6
A.5 LES COMMISSIONS.....	7
A.6 LE PERSONNEL COMMUNAL.....	7
A.7 LE SECRÉTARIAT.....	8
<b>B. DROITS POLITIQUES .....</b>	<b>8</b>
B.1 DROIT DE VOTE .....	8
B.2 INITIATIVE .....	8
B.3 PÉTITION.....	9
B.4 VOTATION CONSULTATIVE.....	9
<b>C. PROCÉDURE DEVANT L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE.....</b>	<b>10</b>
C.1 GÉNÉRALITÉS .....	10
C.2 VOTATIONS.....	12
C.3 ÉLECTIONS.....	13
<b>D. PROCÉDURES ÉLECTORALES.....</b>	<b>15</b>
<b>E. PUBLICITÉ, INFORMATION, PROCÈS-VERBAUX.....</b>	<b>15</b>
E.1 PUBLICITÉ.....	15
E.2 INFORMATION .....	16
E.3 PROCÈS-VERBAUX .....	16
<b>F. TÂCHES .....</b>	<b>17</b>
F.1 DÉTERMINATION DES TÂCHES.....	17
F.2 ACCOMPLISSEMENT DES TÂCHES.....	18
<b>G. RESPONSABILITÉS ET VOIES DE DROIT .....</b>	<b>18</b>
G.1 RESPONSABILITÉS .....	18
G.2 VOIES DE DROIT .....	20
<b>H. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....</b>	<b>20</b>
<b>CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC.....</b>	<b>21</b>
<b>APPROBATION.....</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE I – INCOMPATIBILITÉS EN RAISON DE LA PARENTÉ.....</b>	<b>22</b>

## A. Organisation

### A.1 Les organes communaux

Organes	<b>Article premier</b> Les organes de la commune sont a) le corps électoral, b) le Conseil municipal et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel, c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel, d) l'organe de vérification des comptes, et e) le personnel habilité à représenter la commune.
---------	--

### A.2 Le corps électoral

Principe	<b>Art. 2</b> <sup>1</sup> Le corps électoral est l'organe suprême de la commune.  <sup>2</sup> Il se prononce sur les objets entrant dans sa compétence soit par la voie des urnes, soit en assemblée municipale.
Compétences aux urnes	<b>Art. 3</b> <sup>1</sup> Le corps électoral élit aux urnes selon le système majoritaire a) le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente de l'Assemblée municipale, b) le président ou la présidente du Conseil municipal (Maire ou Mairesse).
a) Elections	<sup>2</sup> Le corps électoral élit aux urnes selon le système proportionnel a) les 6 membres du Conseil municipal, b) les 6 membres de la Commission scolaire.
b) Objets	<b>Art. 4</b> Le corps électoral se prononce par la voie des urnes sur les dépenses uniques supérieures à CHF 750'000.00.
Assemblée	<b>Art. 5</b> L'Assemblée municipale a) adopte, modifie et abroge les règlements; b) adopte le budget du compte de résultats, fixe la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs; c) approuve les comptes annuels; d) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à CHF 100'000.00, – les dépenses nouvelles, – les objets soumis par les syndicats de communes, – les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,

## Règlement d'organisation (RO) de la commune municipale de Reconvilier

---

- les placements immobiliers,
  - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
  - l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
  - la renonciation à des recettes,
  - l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
  - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif ;
- e) approuve les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur les immeubles lorsque :
- la valeur vénale de l'objet dépasse CHF 500'000.00 lors de l'achat ou la vente,
  - le prix dépasse CHF 500'000.00 lors de l'octroi de droits réels contre une redevance annuelle renouvelable, par exemple rente foncière, (le prix est déterminé en multipliant par vingt le montant de la redevance annuelle [valeur capitalisée]) ;
- f) décide de l'affiliation à un syndicat de communes et de la sortie d'un tel syndicat, et approuve les règlements de syndicats soumis aux communes ;
- g) décide d'introduire les procédures concernant la création, la suppression, la modification du territoire ou la fusion de communes, et adopte le préavis de la commune dans de telles procédures, les simples rectifications de frontières relevant de la compétence du Conseil municipal ;
- h) nomme l'organe de vérification des comptes.

Dépenses périodiques

**Art. 6** <sup>1</sup> Pour les dépenses périodiques, la compétence est 10 fois plus petite que pour les dépenses uniques.

<sup>2</sup> Les dépenses périodiques qui devraient être décidées par la voie des urnes en application de l'article 4 du règlement en lien avec le présent article sont soumises au vote de l'Assemblée municipale.

Crédits supplémentaires

a) pour des dépenses nouvelles

**Art. 7** <sup>1</sup> Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

<sup>2</sup> Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. Il doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

<sup>3</sup> Le Conseil municipal vote tout crédit supplémentaire inférieur à 10 pour cent du crédit initial.

## Règlement d'organisation (RO) de la commune municipale de Reconvilier

---

b) pour des dépenses liées **Art. 8** <sup>1</sup> Le Conseil municipal vote les crédits supplémentaires pour les dépenses liées.

<sup>2</sup> L'arrêté concernant un crédit supplémentaire doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du Conseil municipal pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de diligence **Art. 9** Si un crédit supplémentaire n'est demandé qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la commune sont réservées.

### A.3 Le Conseil municipal

Principe **Art. 10** Le Conseil municipal dirige la commune ; il planifie et coordonne les activités de cette dernière.

Nombre de membres **Art. 11** Le Conseil municipal se compose de 7 membres, y compris le Maire ou la Mairesse.

Compétences **Art. 12** <sup>1</sup> Le Conseil municipal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.

<sup>2</sup> Il vote les dépenses liées de manière définitive.

<sup>3</sup> L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du Conseil municipal pour une dépense nouvelle.

<sup>4</sup> Il est compétent pour édicter et modifier l'Ordonnance d'organisation, notamment au sujet

- a) de la subdivision en dicastères, services administratifs, etc. (organigramme),
- b) des compétences des membres du Conseil municipal ou de délégations du Conseil municipal,
- c) de l'organisation des séances du Conseil municipal et des commissions (préparation, convocation, procédure),
- d) du pouvoir de représentation du personnel communal,
- e) du droit de mandater des paiements,

f) du droit de signature.

<sup>5</sup> Il peut être habilité ou contraint à édicter d'autres ordonnances par des dispositions réglementaires.

<sup>6</sup> Le Conseil municipal dispose d'un crédit libre de CHF 30'000.00 par an.

Délégation de compétences décisionnelles

**Art. 13** <sup>1</sup> Le Conseil municipal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres à titre individuel, à des délégations composées de plusieurs de ses membres ou à des membres du personnel communal.

<sup>2</sup> La délégation a lieu par voie d'ordonnance.

Signatures

**Art. 14** <sup>1</sup> Le Maire ou la Mairesse et le ou la secrétaire engagent la commune envers les tiers par leur signature collective.

<sup>2</sup> Si le Maire ou la Mairesse est empêché(e), un membre du conseil signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), l'administrateur ou l'administratrice des finances, ou un membre du conseil signe à sa place.

<sup>3</sup> Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le Maire ou la Mairesse et l'administrateur ou l'administratrice des finances engagent la commune par leur signature collective. Si l'administrateur ou l'administratrice des finances est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre du Conseil municipal signe à sa place.

#### **A.4 L'organe de vérification des comptes**

Principe

**Art. 15** <sup>1</sup> La vérification des comptes est confiée à un organe de révision de droit privé.

<sup>2</sup> La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes énoncent les tâches et les conditions d'éligibilité de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données

<sup>3</sup> L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

### **A.5 Les commissions**

Commission scolaire **Art. 16** <sup>1</sup> La commission scolaire est une commission permanente de 9 membres dont un siège est réservé à un représentant ou une représentante du Conseil municipal et un à chacune des communes de Saules et Loveresse, sur proposition de ces dernières.

<sup>2</sup> Six de ses membres sont élus par la voie des urnes selon le système proportionnel, alors que le représentant du conseil et les deux délégués des communes associées sont nommés par le Conseil municipal.

<sup>3</sup> Ses compétences sont définies par le règlement scolaire.

Commissions permanentes **Art. 17** Le Conseil municipal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie d'ordonnance. Cette dernière en fixe les tâches, l'organisation et la composition.

Commissions non permanentes **Art. 18** <sup>1</sup> Le corps électoral ou le Conseil municipal peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

<sup>2</sup> L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Délégation **Art. 19** <sup>1</sup> Les commissions peuvent déléguer des tâches et accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de leurs membres à titre individuel ou à des sections composées de plusieurs de leurs membres.

<sup>2</sup> La délégation a lieu par voie d'arrêté.

<sup>3</sup> La délégation doit être limitée à certaines affaires ou à un domaine déterminé et requiert l'accord des trois quarts des membres.

### **A.6 Le personnel communal**

Réglementation relative au personnel **Art. 20** Les aspects essentiels du rapport de service tels que le rapport juridique, le système de traitement, les compétences décisionnelles ainsi que les droits et devoirs du personnel sont fixés dans un règlement.

## A.7 Le secrétariat

Statut **Art. 21** Le ou la secrétaire du Conseil municipal, d'une commission ou d'un autre organe dont il ou elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

## B. Droits politiques

### B.1 Droit de vote

Droit de vote **Art. 22** <sup>1</sup> Les citoyens et citoyennes suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune depuis trois mois au moins ont le droit de vote.

<sup>2</sup> Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude sont privées du droit de vote.

### B.2 Initiative

Principe **Art. 23** <sup>1</sup> Le corps électoral peut demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de sa compétence.

Validité <sup>2</sup> L'initiative aboutit si

- au moins un dixième du corps électoral l'a signée ;
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 24, 4<sup>ème</sup> alinéa ;
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces ;
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer ;
- elle n'est ni contraire à la loi, ni irréalisable ;
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Communication **Art. 24** <sup>1</sup> Le projet d'initiative doit être soumis à l'administration communale pour un examen.

Examen <sup>2</sup> L'administration examine le projet sous l'angle de sa conformité au droit dans un délai d'un mois et communique le résultat de son examen au comité d'initiative.

<sup>3</sup> La collecte des signatures ne peut débuter qu'une fois le résultat de l'examen connu.

## *Règlement d'organisation (RO) de la commune municipale de Reconvilier*

---

Délai de dépôt <sup>4</sup> L'initiative doit être déposée auprès de l'administration communale dans un délai de six mois à compter de la communication du résultat de l'examen.

<sup>5</sup> Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité **Art. 25** <sup>1</sup> Le Conseil municipal examine la validité de l'initiative. Il n'est pas lié par le résultat de l'examen effectué par l'administration communale.

<sup>2</sup> Si une des conditions mentionnées à l'article 23, 2<sup>ème</sup> alinéa, n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le Conseil municipal invalide l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.

Délai de traitement **Art. 26** Le Conseil municipal soumet l'initiative à l'Assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.

### **B.3 Pétition**

Pétition **Art. 27** <sup>1</sup> Toute personne peut adresser une pétition à des organes communaux.

<sup>2</sup> L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

### **B.4 Votation consultative**

Votation consultative **Art. 28** <sup>1</sup> L'Assemblée municipale peut être invitée, par le Conseil municipal, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal n'est pas lié par une telle prise de position.

<sup>3</sup> La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 39 ss).

## C. Procédure devant l'Assemblée municipale

### C.1 Généralités

Dates des assemblées municipales	<p><b>Art. 29</b><sup>1</sup> Le Conseil municipal convoque le corps électoral à l'assemblée</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– durant le premier semestre, pour approuver les comptes annuels;</li><li>– durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de résultats, la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs.</li></ul> <p><sup>2</sup> Le Conseil municipal peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil municipal fixe les séances de l'Assemblée municipale de manière à ce que le plus grand nombre possible de personnes jouissant du droit de vote puissent y assister.</p>
Convocation	<p><b>Art. 30</b><sup>1</sup> Le Conseil municipal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis.</p> <p><sup>2</sup> La remise des cartes d'électeur aura lieu au moins 7 jours à l'avance.</p>
Ordre du jour	<p><b>Art. 31</b> L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.</p>
Prise en considération de propositions	<p><b>Art. 32</b><sup>1</sup> Sous le point "divers" de l'ordre du jour, toute personne jouissant du droit de vote peut demander que le Conseil municipal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance.</p> <p><sup>2</sup> Le Président ou la Présidente de l'Assemblée soumet la proposition à l'assemblée.</p> <p><sup>3</sup> Si l'assemblée l'accepte, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.</p>
Obligation de contester sans délai	<p><b>Art. 33</b><sup>1</sup> Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au Président ou à la Présidente.</p>

## Règlement d'organisation (RO) de la commune municipale de Reconvilier

---

<sup>2</sup> Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).

Présidence

**Art. 34** <sup>1</sup> Le Président ou la Présidente dirige les délibérations.

Ouverture

<sup>2</sup> L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.

**Art. 35** Le Président ou la Présidente

- ouvre l'assemblée ;
- vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote ;
- invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs ou auditrices ;
- dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices ;
- demande à l'huissier ou à l'huissière de déterminer le nombre des personnes jouissant du droit de vote présentes ;
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Entrée en matière

**Art. 36** L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.

Délibérations

**Art. 37** <sup>1</sup> Les personnes jouissant du droit de vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le Président ou la Présidente leur accorde la parole.

<sup>2</sup> L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

<sup>3</sup> Si une personne jouissant du droit de vote fait une déclaration peu claire, le Président ou la Présidente lui demande si elle entend faire une proposition.

Motion d'ordre

**Art. 38** <sup>1</sup> Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander la clôture des délibérations.

<sup>2</sup> Le Président ou la Présidente soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.

<sup>3</sup> Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole

- les personnes jouissant du droit de vote qui l'avaient demandée auparavant,
- les rapporteurs et rapporteuses de l'organe consultatif, et

– les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

## **C.2 Votations**

Généralités	<p><b>Art. 39</b> Le Président ou la Présidente</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée, et</li><li>– expose la procédure de vote.</li></ul>
Procédure de vote	<p><b>Art. 40</b> <sup>1</sup> La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté du corps électoral s'exprime.</p> <p><sup>2</sup> Le Président ou la Présidente</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote ;</li><li>– déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité ;</li><li>– soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote ;</li><li>– groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément ;</li><li>– fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 41).</li></ul>
Proposition qui emporte la décision	<p><b>Art. 41</b> <sup>1</sup> Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le Président ou la Présidente demande : "Qui accepte la proposition A ? - Qui accepte la proposition B ?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le Président ou la Présidente oppose les propositions deux à deux conformément au 1<sup>er</sup> alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).</p> <p><sup>3</sup> Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le Président ou la Présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.</p>
Vote final	<p><b>Art. 42</b> Le Président ou la Présidente présente la proposition mise au point conformément à l'article 41 et demande : "Acceptez-vous cet objet ?".</p>
Mode de scrutin	<p><b>Art. 43</b> <sup>1</sup> L'assemblée vote au scrutin ouvert.</p>

Egalité des voix <sup>2</sup> Le tiers des personnes jouissant du droit de vote présentes peut demander le scrutin secret.  
**Art. 44** Le Président ou la Présidente vote. Il ou elle tranche en cas d'égalité des voix.

### **C.3 Elections**

Eligibilité **Art. 45** Sont éligibles  
a) au Conseil municipal ainsi qu'à la présidence et à la vice-présidence de l'Assemblée municipale les personnes jouissant du droit de vote dans la commune ;  
b) dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale ;  
c) dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement.

Incompatibilités en raison de la fonction **Art. 46** <sup>1</sup> La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal établit un organigramme des rapports de subordination.

<sup>3</sup> Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du Conseil municipal, d'une commission ou du personnel communal.

Incompatibilités en raison de la parenté **Art. 47** Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées dans la loi sur les communes pour le Conseil municipal et l'organe de vérification des comptes (voir annexe I).

Règles d'élimination **Art. 48** <sup>1</sup> En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 47, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le Président ou la Présidente procède au tirage au sort.

<sup>2</sup> En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement, dont l'une est élue selon le système proportionnel et l'autre selon le système majoritaire, cette dernière est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire.

## Règlement d'organisation (RO) de la commune municipale de Reconvilier

---

<sup>3</sup> Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

Obligation de signaler ses intérêts

**Art. 49** Toute personne candidate au Conseil municipal ou à une commission dotée d'un pouvoir décisionnel doit signaler avant l'élection les intérêts qui pourraient l'influencer dans l'exercice de son mandat.

Durée du mandat

**Art. 50** <sup>1</sup> La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

<sup>2</sup> La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres.

Rééligibilité

**Art. 51** <sup>1</sup> La rééligibilité est limitée à trois mandats consécutifs. Une nouvelle élection n'est possible qu'après quatre ans.

<sup>2</sup> Les durées de mandat incomplètes ne sont pas prises en considération.

<sup>3</sup> Les mandats que le Maire ou la Mairesse a accomplis en qualité de membre du Conseil municipal ne sont pas pris en considération.

<sup>4</sup> Ces dispositions ne s'appliquent pas au Président ou à la Présidente de l'Assemblée municipale.

Obligation d'accepter un mandat

**Art. 52** <sup>1</sup> Toute personne jouissant du droit de vote qui est élue dans un organe de la commune est tenue d'exercer son mandat pendant au moins deux ans s'il s'agit d'une fonction à titre accessoire, à condition que cette exigence soit supportable pour elle et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens du 2<sup>e</sup> alinéa.

<sup>2</sup> Les motifs d'excuse sont

- a) l'âge de 60 ans révolus,
- b) la maladie ou d'autres motifs importants qui empêchent la personne élue d'exercer son mandat.

<sup>3</sup> La demande de dispense doit être adressée par écrit au Conseil municipal dans un délai de dix jours à compter de la réception de l'avis d'élection ou du moment où est apparu le motif d'excuse.

<sup>4</sup> Toute personne refusant de revêtir une charge conformément au 1<sup>er</sup> alinéa sera punie d'une amende de CHF 5000.00 au plus. La procédure est régie par les articles 59ss de la loi sur les communes.

<sup>5</sup> L'obligation d'assumer périodiquement la charge de membre non permanent d'un bureau électoral est régie par la loi sur les droits politiques.

Démission

**Art. 53** La résiliation d'un mandat doit être communiquée par écrit au Conseil municipal trois mois à l'avance. Le conseil peut autoriser un délai plus court s'il n'en résulte pas de préjudice pour la Municipalité.

## **D. Procédures électorales**

Procédures électorales

**Art. 54** Les procédures électorales font l'objet du Règlement relatif aux élections et votations par les urnes.

## **E. Publicité, information, procès-verbaux**

### **E.1 Publicité**

Assemblée municipale

**Art. 55** <sup>1</sup> L'Assemblée municipale est publique.

<sup>2</sup> Les médias ont librement accès à l'assemblée et peuvent rendre compte de ses travaux.

<sup>3</sup> La décision d'autoriser les prises de vue et de sons et leur retransmission appartient à l'assemblée.

<sup>4</sup> Toute personne jouissant du droit de vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

Conseil municipal et commissions

**Art. 56** <sup>1</sup> Les séances du Conseil municipal et des commissions ne sont pas publiques.

<sup>2</sup> Les arrêtés du Conseil municipal et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

## E.2 Information

Information du public	<p><b>Art. 57</b> <sup>1</sup> La commune informe sur toutes ses activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p> <p><sup>2</sup> Elle informe de manière rapide, complète, objective et claire.</p>
Renseignements	<p><b>Art. 58</b> <sup>1</sup> Toute personne a le droit de demander des renseignements et de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p>
Législation sur l'information du public et sur la protection des données	<p><sup>2</sup> La législation cantonale sur l'information du public et sur la protection des données est réservée.</p>
Prescriptions communales	<p><b>Art. 59</b> L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux qui peut être consulté en tout temps.</p>

## E.3 Procès-verbaux

a) Principe	<p><b>Art. 60</b> Les délibérations des organes communaux doivent être consignées dans un procès-verbal.</p>
b) Contenu	<p><b>Art. 61</b> <sup>1</sup> Le procès-verbal mentionne</p> <ol style="list-style-type: none"><li>le lieu et la date de l'assemblée ou de la séance,</li><li>le nom du président ou de la présidente ainsi que du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal,</li><li>le nombre de personnes jouissant du droit de vote présentes ou le nom des participants et participantes à la séance,</li><li>l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,</li><li>les propositions,</li><li>la procédure appliquée aux votations,</li><li>les décisions prises,</li><li>les contestations au sens de l'article 49a de la loi sur les communes (obligation de contester),</li><li>le résumé des délibérations, et</li><li>la signature du président ou de la présidente et celle du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal.</li></ol> <p><sup>2</sup> Les délibérations seront consignées de manière objective et non arbitraire.</p>

- c) Approbation des procès-verbaux de l'Assemblée municipale
- Art. 62**<sup>1</sup> 14 jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 30 jours.
- <sup>2</sup> Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le Conseil municipal.
- <sup>3</sup> Le Conseil municipal statue sur les oppositions et approuve le procès-verbal.
- <sup>4</sup> Le procès-verbal est public.
- d) Approbation des procès-verbaux des séances du Conseil municipal et des commissions
- Art. 63**<sup>1</sup> Les procès-verbaux des séances du Conseil municipal et des commissions sont approuvés lors de la séance suivante.
- <sup>2</sup> Les procès-verbaux sont confidentiels. Les arrêtés sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

## F. Tâches

### F.1 Détermination des tâches

- Principe
- Art. 64**<sup>1</sup> La commune accomplit les tâches qui lui sont attribuées et celles qu'elle a décidé d'assumer.
- <sup>2</sup> Les tâches communales peuvent relever de tous les domaines qui ne sont pas du ressort exclusif de la Confédération, du Canton ou d'autres organes responsables de tâches publiques.
- Tâches que la commune a décidé d'assumer
- a) Base légale
- Art. 65** La commune décide d'assumer volontairement des tâches par le biais d'un acte législatif ou d'un arrêté de l'organe communal compétent.
- b) Quantité, qualité, coût, financement
- Art. 66**<sup>1</sup> L'acte législatif ou l'arrêté précisera la quantité, la qualité et le coût de la tâche prévue.
- <sup>2</sup> La capacité de la commune à en assumer le financement doit être attestée.
- Contrôle
- Art. 67** La nécessité des tâches fait l'objet d'un contrôle périodique.

## F.2 Accomplissement des tâches

Principe	<b>Art. 68</b> <sup>1</sup> L'accomplissement des tâches doit être conforme au droit, efficace et efficient.
Contrôle des prestations	<sup>2</sup> Le Conseil municipal contrôle en permanence que la commune accomplit ses tâches de manière appropriée et économique.
Organes responsables de l'accomplissement des tâches	<b>Art. 69</b> <sup>1</sup> La commune examine pour chaque tâche l'opportunité a) de l'accomplir elle-même, b) de la confier à une entreprise communale, ou c) d'attribuer un mandat à des tiers en dehors de l'administration.  <sup>2</sup> La commune cherche à coopérer avec d'autres communes, des organismes privés ou d'autres collectivités de droit public dans la mesure où cette solution accroît l'efficacité ou réduit les coûts de ses prestations.
Accomplissement des tâches par des tiers	<b>Art. 70</b> <sup>1</sup> L'organe compétent pour décider d'attribuer des tâches à des tiers se détermine en fonction des dépenses y afférentes.  <sup>2</sup> Un règlement précise la nature et l'étendue du mandat si ce dernier a) peut impliquer une restriction des droits fondamentaux, b) porte sur une prestation importante ou c) autorise la perception de contributions publiques.

## G. Responsabilités et voies de droit

### G.1 Responsabilités

Devoir de diligence et obligation de garder le secret	<b>Art. 71</b> <sup>1</sup> Les membres des organes communaux et le personnel communal sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.  <sup>2</sup> Ils sont soumis à l'obligation de garder le secret vis-à-vis des tiers au sujet des affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.  <sup>3</sup> L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du mandat.
---	--

Responsabilité  
disciplinaire

**Art. 72** <sup>1</sup> Les membres des organes et le personnel de la commune sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

<sup>2</sup> Le Préfet ou la Préfète est l'autorité disciplinaire des membres du Conseil municipal et de l'organe de vérification des comptes.

<sup>3</sup> Le Conseil municipal est l'autorité disciplinaire des autres organes communaux et du personnel communal.

<sup>4</sup> Pendant une procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire prend les mesures provisionnelles nécessaires, telles que la suspension des fonctions de la personne intéressée ou des mesures visant à assurer la conservation des preuves.

<sup>5</sup> La personne concernée doit être entendue avant le prononcé d'une sanction disciplinaire.

<sup>6</sup> Les sanctions suivantes peuvent être infligées:

- a) blâme,
- b) amende de CHF 5000.00 francs au plus ou
- c) suspension des fonctions pendant six mois au plus, assortie d'une réduction ou d'une suppression du traitement.

<sup>7</sup> L'autorité disciplinaire demande la révocation à l'organe cantonal compétent si, pour cause d'incapacité, de performances durablement insuffisantes, de manquement grave ou répété aux obligations professionnelles ou pour un autre juste motif, il paraît inacceptable que la personne concernée continue d'exercer ses fonctions.

Responsabilité civile

**Art. 73** <sup>1</sup> La commune répond du dommage que les membres de ses organes ou du personnel communal ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions.

<sup>2</sup> La commune répond subsidiairement du dommage que d'autres organismes responsables de tâches communales publiques ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'accomplissement de telles tâches.

<sup>3</sup> La commune dispose, contre les membres de ses organes ou du personnel communal qui ont causé un dommage, de la même action récursoire que le canton vis-à-vis de ses propres organes.

<sup>4</sup> La législation spéciale est réservée.

## G.2 Voies de droit

Recours

**Art. 74** <sup>1</sup> Les arrêtés, les décisions, les élections et les votations d'organes communaux sont susceptibles de recours conformément aux dispositions cantonales (en particulier de la loi sur la procédure et la juridiction administratives).

<sup>2</sup> La législation spéciale est réservée (en particulier, la législation sur les constructions).

## H. Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires

**Art. 75** Les mandats effectués sous l'empire de l'ancien règlement sont pleinement pris en compte pour déterminer la rééligibilité.

Entrée en vigueur

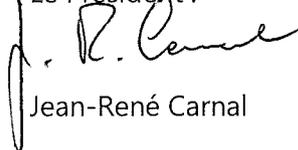
**Art. 76** <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sous réserve de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT).

<sup>2</sup> Il abroge le règlement d'organisation du 23 août 2002 et les autres prescriptions contraires.

Adopté par l'Assemblée municipale du 12 décembre 2016

### Au nom de l'Assemblée municipale :

Le Président :

  
Jean-René Carnal

La secrétaire :

  
Nancy Jost

## **Certificat de dépôt public**

Le Secrétaire municipal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal 30 jours avant l'assemblée municipale du 12 décembre 2016. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 41 du 9 novembre 2016.

Reconvilier, le 6 février 2017

Le Secrétaire municipal



Claude Röthlisberger

## **Approbation**

Approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) le 13 avril 2017.

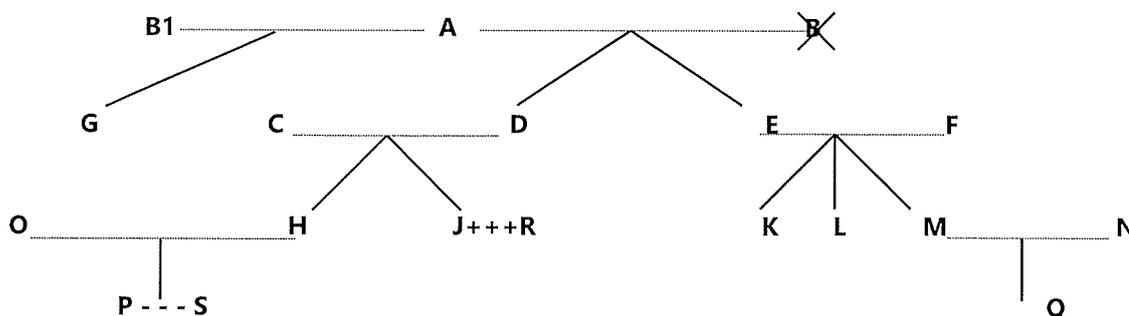
Reconvilier, le 17 mai 2017

Le Secrétaire municipal



Claude Röthlisberger

## Annexe I – Incompatibilités en raison de la parenté



Légende:

—	= mariage
	= filiation
X	= décédé(e)
+++	= partenariat enregistré
---	= vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du <i>Conseil municipal</i>		Exemples:
<b>a) les parents en ligne directe</b>	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
<b>b) les alliés en ligne directe</b>	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O ; C et D avec R O avec C et D; N avec E et F ; R avec C et D B1 (2 <sup>e</sup> épouse de A) avec D et E
	<b>c) les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins</b>	frère/soeur, demi-frère/demi-soeur
<b>d) les époux</b>	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
<b>e) les partenaires enregistrés</b>	partenaires enregistrés	J avec R
<b>f) vie de couple menée de fait</b>	partenaires	P avec S

**De même, ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre**

- du Conseil municipal,
- de commissions ou
- du personnel communal,

**ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.**